

M. ...

Décision n° 2009-01 du 8 janvier 2009

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain, notamment ses articles 13 à 17, 20, 26 et 32 à 41 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^{ème} réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 15 juin 2008 au Vigan (Gard) lors de l'épreuve « *Midi libre Cycl'Aigoual* » du championnat de France « *Masters* » de cyclotourisme, concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 juillet 2008 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 22 octobre 2008 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 23 octobre 2008 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 29 décembre 2008 de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 janvier 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 19 décembre 2008, dont il a accusé réception le 24 décembre 2008, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 8 janvier 2009 ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à*

modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que, lors de l'épreuve « *Midi libre Cycl'Aigoual* » du championnat de France « *Masters* » de cyclotourisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 15 juin 2008 au Vigan (Gard) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 juillet 2008, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone, à une concentration estimée à 33,1 nanogrammes par millilitre, de boldénone, de 17 β hydroxy-5 β -androst-1-en-3 one, métabolite du boldénone, et de bétaméthasone, à une concentration estimée à 128 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les trois premières, à la classe des agents anabolisants et, pour la quatrième, à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que, par une décision du 17 septembre 2008, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant ainsi que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L.232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour « *décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction* » ; qu'en application du dernier alinéa du même L.232-22, la saisie de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... s'est abstenu de présenter des observations écrites et de comparaître tant devant les instances fédérales que devant l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Considérant la particulière gravité des faits, notamment le nombre et la nature des substances détectées, qui caractérisent un véritable protocole de dopage et démontrent l'existence d'une volonté manifeste, de la part de l'intéressé, d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} - La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 17 septembre 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 - La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée

le 17 septembre 2008 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision sera publiée :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale de cyclisme (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.